Règlement du Parc BARDELLE

Le Maire de la Ville de Neuilly-en-Thelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté du Parc BARDELLE de la ville de Neuilly-en-Thelle et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement sur le Parc BARDELLE de la ville de Neuilly-en-Thelle.

Article 2 : Accès et circulation
Le Parc BARDELLE de la ville de Neuilly-en-Thelle est ouvert au public toute l'année de 7 h 00 à 20 h 00.

a) Les animaux
Les chiens sont interdits. Des panneaux réglementaires sont placés à l'entrée du parc.

b) Les bicyclettes
Les bicyclettes sont interdites.

c) Les véhicules à moteur
Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

Article 3 : Environnement

Les allées sont accessibles au public.

Article 4 : Mobilier urbain

L'utilisation de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.
Tout papier, résidu d'aliments ou d'autres détritus doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et déposées à cet usage.

Article 5 : Activités

a) Généralités :
Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.
Le Parc BARDELLE est un lieu de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

Publié le : 01/06/2026 16:50 (Europe/Paris)
Par : Municipalité de Neuilly-en-Thelle
https://www.intramuros.org/neuilly-en-thelle/documents_administratifs/64405

b) Manifestation :

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

Article 6 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 7 : les agents de la police municipale sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Chambly,
Le Maire de Neuilly-en-Thelle,
Le Chef des Services Techniques Municipaux,
La Police Municipale est tenue de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 25 novembre 2008

Le Maire,
Conseiller Général,

Gérard AUGER

Publié le : 01/06/2026 16:50 (Europe/Paris)
Par : Municipalité de Neuilly-en-Thelle
https://www.intramuros.org/neuilly-en-thelle/documents_administratifs/64405